

Nevers, le 19 MARS 1996

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CORANCY l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Soulines (Hameau), Soulines (AEP camping), Chêne Fruit, Ardilly, Lorien et Le Bourg 1 situés sur le territoire de la commune de CORANCY, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine

- déclarant cessible au profit de la commune de CORANCY, la parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage de Lorien

LE PREFET DE LA NIEVRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la délibération du 3 juin 1994 par laquelle le conseil municipal de CORANCY demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de CORANCY et l'établissement de périmètres de protection ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du :

- Soulins (hameau)	rapport du 20 .03. 1987 (additif du 6 mai 1194)
- Soulins (AEP camping)	rapport du 13. 09. 1990 (additif du 30.08.1994)
- Chêne Fruit	rapport du 13. 09. 1990 (additif du 30.08.1994)
- Ardilly	rapport du 08. 01.1985 (additif du 06.05.1994)
- Lorien	rapport du 30. 10.1990
- Bourg 1	rapport du 09.01.1985 (additif du 05.05.1994)
- VU l'arrêté de Mr le Sous-Préfet de Château-Chinon en date du 9 février 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- CONSIDÉRANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 23 octobre 1995 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CORANCY les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage de Soulins (Hameau), Soulins (AEP du camping), Chêne Fruit, Ardilly, Lorien et Bourg 1, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de CORANCY est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas

capatge de :

Soulins (Hameau)	100 m3/ jour
Soulins (AEP camping)	60 m3/ jour
Chêne Fruit	40 m3/ jour
Ardilly	40 m3/ jour
Lorien	100 m3/ jour
Bourg 1	50 m3/ jour

.../...

Le terrain constituant le périmètre de protection immédiate du puits de captage de la source de Lorien est déclaré cessible au profit de la commune de CORANCY.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de CORANCY en date du 3 juin 1994, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Soulins (Hameau)	feuilles 1 à 11
Soulins (AEP camping)	feuilles 12 à 15
Chêne Fruit	feuilles 16 à 19
Ardilly	feuilles 20 à 29
Lorien	feuilles 30 à 31
Bourg 1	feuilles 32 à 36

ARTICLE 6 :

1) PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Captage de Soulins (Hameau) :

Le périmètre immédiat est en pleine propriété communale cadastrée section A n° 495. Il sera constitué par un rectangle dont les côtés nord-ouest, nord-est et sud-est seront distants d'au moins 5 mètres et le côté sud-ouest d'au moins 10 mètres.

Captage de Soulins (AEP du camping) :

Le périmètre immédiat est en pleine propriété communale cadastrée section A n° 483 et 489. Il aura la forme d'un quadrilatère englobant les ouvrages de captage et dont les limites amont (Sud et Est) passeront à 20 mètres du puits. La limite aval passera à 15 mètres du puits, de manière à englober toute la zone mouillère.

Captage de Chêne Fruit :

Le périmètre immédiat est en pleine propriété communale cadastrée section B n° 1366 et 952 (partie). Il a la forme d'un trapèze presque rectangle, allongé parallèlement à la route et la jouxtant. Il a 100 mètres de long environ, 17,65 mètres de large à l'aval et 25,30 mètres de large à l'amont.

Captage d'Ardilly :

Le périmètre immédiat est en pleine propriété communale, prélevé sur les parcelles cadastrées section B n° 1380 et 1382.

Captage de Lorient :

Le périmètre immédiat devra être acquis par la commune de CORANCY, et être clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage. Il sera prélevé sur la parcelle cadastrée section D n° 724. La limite aval passera à 5 mètres à l'aval de la buse, les limites latérales à 15 mètres des extrémités du drain (ce qui donnera au périmètre une largeur de 33 mètres), la limite amont à 30 mètres à l'amont du drain, la longueur étant ainsi de 40 mètres.

Captage de Bourg 1 :

Le périmètre immédiat est en pleine propriété communale. Il comprendra la parcelle cadastrée section B n° 1370.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint.

Captage de Soullins (Hameau) :

Il englobera les parcelles cadastrées section A N° 141, 142, 143, 201 (partie), 204, 205, 206, 207 (partie), 213, 492, 493 (partie), 494, 496,

Captage de Soullins (AEP camping) :

Il englobera les parcelles de la section A n° 484, 146 (partie) et 129.

Captage de Chêne Fruit :

Il englobera les parcelles de la section B n° 1367, 950, 952 (partie) et 953.

Captage d'Ardilly :

Il englobera les parcelles de la section B n° 1379, 1380, 1381, 1383, 940, 947, 685, 686, 697, 1177, 1198.

Captage de Lorient :

Il englobera les parcelles de la section D n° 724 (partie) et 82.

Captage de Bourg 1 :

Il englobera les parcelles de la section B n° 1368, 1369 (partie, 1371 (partie), 962, 963, 964 (partie).

.../...

3) PERIMETRE ELOIGNE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation joint.

Captage de Soullins (Hameau) :

Il est défini par le bassin d'alimentation présumé du captage.

Captage de Soullins (AEP camping) :

Il correspondra au bassin versant et les limites en seront les suivantes :

- au Nord, l'axe du talweg, en dessous de la boucle que dessine vers l'Ouest la D. 230 ;
- au Sud, la ligne de crête, à l'intérieur de la boucle que dessine vers l'Est la D. 230 jusqu'à la digue, puis la limite Nord de la parcelle 131 ;
- à l'Ouest et à l'Est, l'axe des croupes qui descendent de la ligne de crête vers le réservoir de Pannecièrre.

Captage de Chêne Fruit :

Ses limites seront les suivantes :

- au Sud-Est, une ligne barrant le talweg perpendiculairement à son axe et joignant les sommets des buttes de Chêne Fruit et de la cote 546 ;
- au Nord-Ouest, une ligne passant au-delà de la ligne de partage des eaux en tête de talweg par le carrefour entre le chemin rural de Chevannes à Lorient et le chemin rural de Corancy à Maison Comte ;
- au Nord-Est, le chemin de crête qui descend de la cote 546 vers le Nord-Ouest;
- à l'Ouest, la ligne de plus grande pente d'orientation Nord-Sud qui descend du sommet de Chêne-Fruit

Captage d'Ardilly :

Il est défini par le bassin d'alimentation présumé du captage.

Captage de Lorient :

Ses limites seront les suivantes :

- au Nord-Ouest, l'axe du petit vallon qui monte de la cote 624 au chemin qui longe le Crot au Loup, puis ce chemin,
- au Sud-Ouest, la ligne de plus grande pente partant du carrefour de ce chemin avec celui de Gros Mont jusqu'au sommet de Gros Mont,
- à l'Est, la ligne de plus grande pente descendant de Gros Mont sur le vallon.

Captage de Bourg 1 :

Il est défini par le bassin d'alimentation présumé du captage.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

.../...

a) Périmètre rapproché :

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport (Soulins (AEP camping), Chêne Fruit, Ardilly, Lorient, Le Bourg 1) ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution (Soulins (Hameau), Soulins (AEP camping), Chêne Fruit, Ardilly, Lorient, Le Bourg 1) ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (Soulins (Hameau), Soulins (AEP camping), Chêne Fruit, Ardilly, Lorient, Le Bourg 1) ;

4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines (Soulins (Hameau), Soulins (AEP camping), Chêne Fruit, Ardilly, Lorient, Le Bourg 1) ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier (Soulins (Hameau), Soulins (AEP camping), Chêne Fruit, Ardilly, Lorient, Le Bourg 1) ;

6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs (Soulins (Hameau), Ardilly, Le Bourg 1) ;

7 - le déboisement et l'utilisation des défoliants et la production de sapins de Noël (Lorient)

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (Soulins (Hameau), Soulins (AEP camping), Chêne Fruit, Ardilly, Lorient, Le Bourg 1) .

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) Périmètre éloigné :

Dans ce périmètre, les activités, dépôts ou constructions interdits dans les périmètres rapprochés seront soumis à autorisation après avis du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de CORANCY est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

ARTICLE 13 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

.../...

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité".

ARTICLE 14 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de CORANCY,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, et M. le Sous-Préfet de Château-Chinon.

" Pour ampliation "

Le Chef de bureau Délégué



Bernard LUC



LE PREFET,

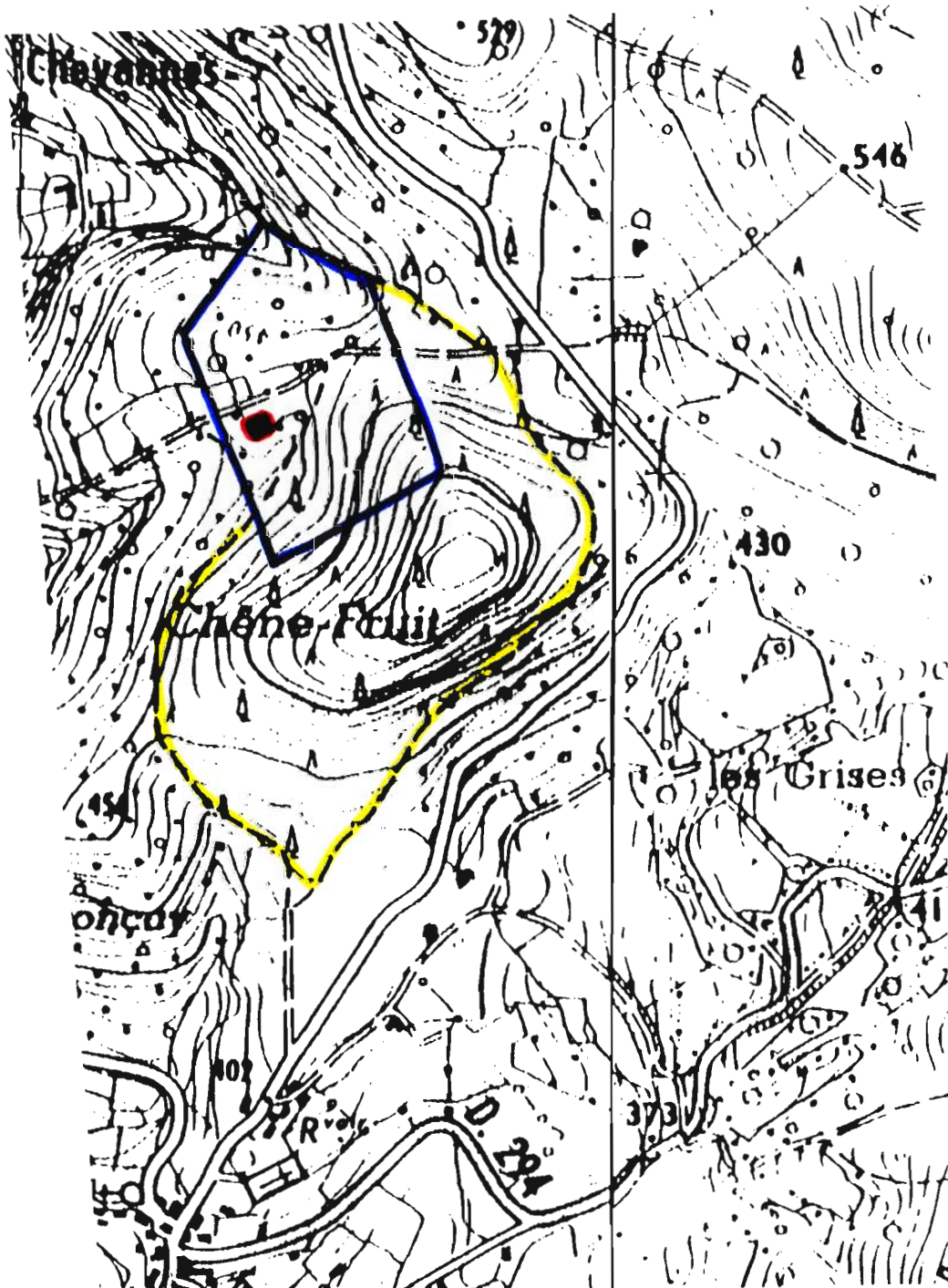
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ Laurent de GALARD

COMMUNE DE : CORANCY (58120)

CAPTAGE DE : ARDILLY 1

PLAN DE SITUATION



Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 19 MARS 1986
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Echelle 1/10000

Cabinet J.L. TISSANDIER
Géomètre-Expert.

21210 SAULIEU

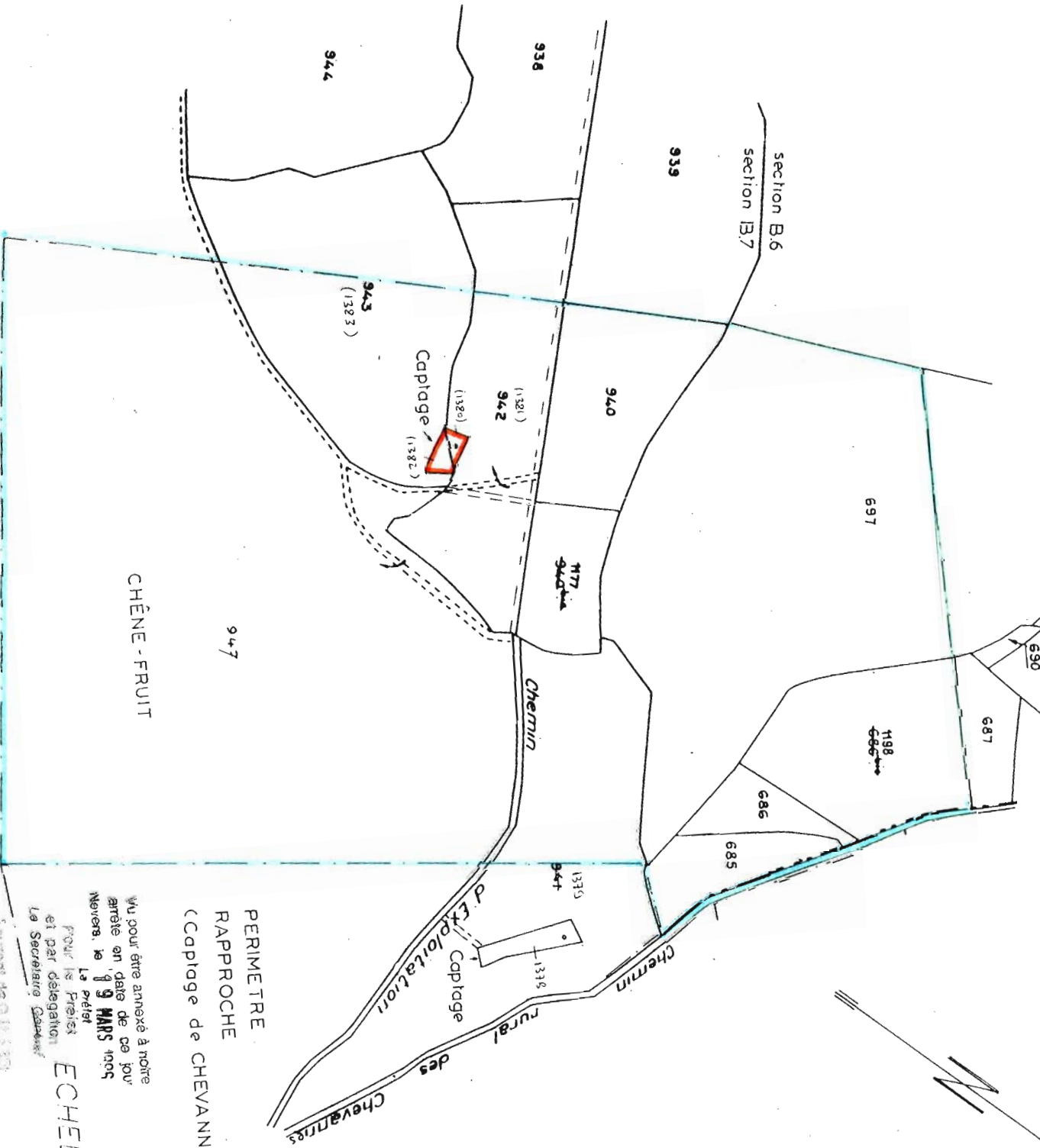
COMMUNE DE CORANCY

CAPTAGE D'ARDILLY 1

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

Périmètre immédiat
Périmètre rapproché



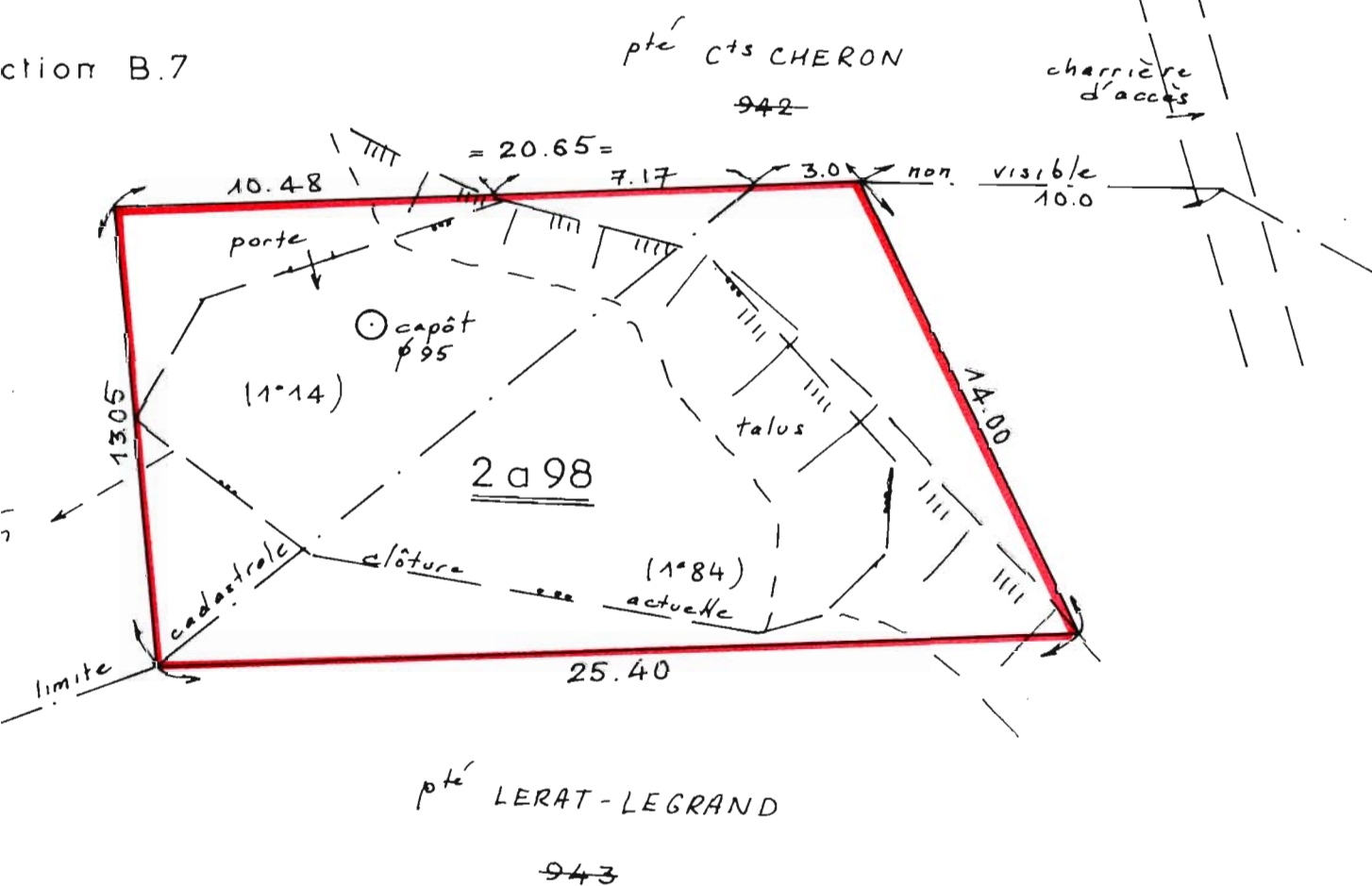
COMMUNE DE CORANCY

APTAGE D'ARDILLY 1

PERIMETRE IMMEDIAT

PLAN DE DELIMITATION

ction B.7



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nancy, le 19 9 Mars 1904
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD

ECHELLE 1/200